

Annexe VII

1. La section A de la liste d'une Partie énonce les réserves de cette Partie, conformément au paragraphe 1409 (1) (Services financiers), au regard des mesures existantes qui contreviennent à une obligation imposée par :

- a) l'article 1403 (Établissement d'institutions financières);
- b) l'article 1404 (Commerce transfrontières);
- c) l'article 1405 (Traitement national);
- d) l'article 1406 (Traitement de la nation la plus favorisée);
- e) l'article 1407 (Nouveaux services financiers et traitement de l'information); ou
- f) l'article 1408 (Dirigeants et conseils d'administration).

2. Chacune des réserves de la section A établit les éléments suivants :

- a) **Classification de l'industrie** s'entend, s'il y a lieu, de l'activité visée par la réserve, selon les codes nationaux de classification industrielle;
- b) **Description** s'entend, le cas échéant, des engagements de libéralisation devant être exécutés dès l'entrée en vigueur du présent accord et des aspects non conformes des mesures existantes faisant l'objet de la réserve;
- c) **Élimination progressive** s'entend, s'il y a lieu, des engagements de libéralisation devant être exécutés après l'entrée en vigueur du présent accord;
- d) **Mesures** s'entend des lois, règlements ou autres mesures qualifiés au besoin à l'élément **Description**, qui fait l'objet de la réserve. Une mesure figurant à l'élément **Mesures**
 - (i) désigne la mesure modifiée, maintenue ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et
 - (ii) comprend toute mesure subordonnée adoptée ou maintenue aux termes de la mesure et conformément à celle-ci;
- e) **Palier de gouvernement** s'entend du palier de gouvernement qui maintient la mesure au titre de laquelle la Partie formule la réserve;